

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

RECEPISSE DE DEPOT

LIEBHERR FRANCE

2 avenue Joseph Rey - BP 90287
68005 COLMAR CEDEX

V/REF :

N/REF : 61 B 48 / 2019-A-278

Le greffier du tribunal d'instance de Colmar certifie qu'il a reçu le 15/01/2019, les actes suivants :

Statuts mis à jour en date du 25/06/2018

Concernant la société

LIEBHERR FRANCE
Société par actions simplifiée
2 avenue Joseph Rey - BP 90287
68005 Colmar

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-278 le 16/01/2019

R.C.S. COLMAR TI 301 374 690 (61 B 48)

Fait à COLMAR le 16/01/2019,

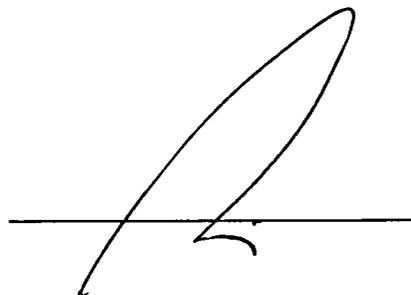
LE GREFFIER

61348
2197278

Liebherr-France SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000.000 euros
Siège social : 2 Avenue Joseph Rey 68000 Colmar
RCS COLMAR n° 301 374 690

STATUTS A JOUR AU 25.06.2018

Certifiés conformes

A handwritten signature, possibly 'R', is written over a horizontal line.

CHAPITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE :

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet :

La Société continue d'avoir pour objet :

1. La fabrication, le commerce, l'importation et l'exportation, ainsi que la location de matériel de génie civil et de construction, et, en particulier, de pelles hydrauliques, ainsi que le montage et la réparation desdits matériels

2. Toute activité commerciale et la participation à toute opération financière, mobilière ou immobilière, y compris les transactions immobilières, pouvant faciliter directement ou indirectement la réalisation de l'objet social ci-dessus désigné

3. La participation, directe ou indirecte, à des entreprises commerciales ou autres se rattachant à l'objet social ci-dessus; cette participation pourra être réalisée, en particulier, par la création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, acquisitions de titres, fusions ou de toute autre manière.

Article 3 – Dénomination sociale :

La société prend pour dénomination sociale :

LIEBHERR–FRANCE SAS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que de l'indication du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social :

Le Siège social est fixé à Colmar (68000), 2 avenue Joseph Rey.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 5 – Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Elle expirera donc le 24 avril 2060.

La décision de prorogation de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

CHAPITRE II – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS :

Article 6 – Capital social :

Le capital de la Société est fixé à cent millions d'euros (100.000.000 €) divisé en 4.000.000 actions de 25 euros chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 4.000.000.

Article 7 – Modification du capital social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 8 – Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

Chaque fois qu'il serait nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 – Transmission des actions :

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 10 jours qui suivent celui-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 : Cession des actions - Transmission - Agrément :

- Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.
- Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

- 1) En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant les trois-quarts du capital social. Cette obligation ne concerne pas les cessions au profit d'une autre société du Groupe Liebherr.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée au Président et, le cas échéant, à un Directeur Général ou aux Directeurs Généraux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, N° RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président et, le cas échéant, un Directeur Général ou les Directeurs Généraux notifient cette demande d'agrément aux actionnaires.

- 3) La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2) ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- 4) La décision d'agrément ou celle de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
 - b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTION REGLEMENTEES :

Article 12 – Direction - Administration – Gestion de la société :

A) Pouvoirs de direction, d'administration et de gestion des dirigeants :

La société est dirigée, administrée et gérée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pourront être également nommés aux fins de direction, d'administration et de gestion de la société. Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux, personnes morales, sont représentés par leurs dirigeants sociaux.

Ces personnes, physiques ou morales, désignées « les dirigeants », sont investies de tous les pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions de direction, d'administration et de gestion au sein de la société. Le cas échéant, le Président, et le ou les Directeurs Généraux, pourront se répartir les tâches entre eux.

B) Nomination des dirigeants, rémunération :

1) Nomination du Président, rémunération :

Le Président est nommé par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires qui fixe la durée de son mandat. La durée de son mandat est déterminée ou indéterminée. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président peut être révoqué ad nutum, à tout moment, sans justification et, sauf accord particulier, sans indemnité par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

Les conditions de l'exercice des fonctions de Président peuvent être définies dans un contrat de mandat séparé, dans un règlement intérieur ou par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts, prévoyant notamment un catalogue d'affaires que le Président est tenu de soumettre à autorisation préalable.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

2) Nomination de Directeurs Généraux :

Un ou plusieurs Directeurs Généraux sont désignés par l'actionnaire unique ou les actionnaires.

Ils sont chacun nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires qui fixe la durée de leur mandat. La durée de leur mandat est déterminée ou indéterminée. Comme le Président, ils peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge pour eux d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires, trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Comme le Président, ils peuvent être révoqués ad nutum, à tout moment, sans justification et, sauf accord particulier, sans indemnité, par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

Les conditions de l'exercice des fonctions des Directeurs Généraux peuvent être définies dans un contrat de mandat séparé, dans un règlement intérieur ou par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts, prévoyant notamment un catalogue d'affaires que les Directeurs Généraux sont tenus de soumettre à autorisation préalable.

Leur rémunération est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 13 – Représentation de la société :

Le Président, ainsi que le ou les Directeurs Généraux représentent la société à l'égard des tiers.

A ce titre, ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le cas échéant, Le Président, le ou les Directeurs Généraux délèguent au Directeur Général Délégué ou aux Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, les pouvoirs de représentation éventuellement nécessaires pour engager la société vis-à-vis des tiers dans la limite de leurs domaines d'activité respectifs. Le Président, le ou les Directeurs Généraux peuvent modifier ou retirer cette délégation à tout moment.

Article 14 – Subdélégations ou substitutions de pouvoirs par les dirigeants :

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, et plus généralement pour tout ce qui concerne la répartition des tâches et des pouvoirs au sein même de la société, les dirigeants (Président, Directeur Général ou Directeurs Généraux) sont individuellement ou collectivement autorisés à consentir des délégations de pouvoir ou de signature, des subdélégations ou des substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, à des personnes qui seront spécifiquement désignées.

Article 15 – Comité social et économique :

Les délégués du Comité social et économique seront reçus deux fois par an par le Président et, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, dans le cadre des droits qui leur sont dévolus par la loi.

Article 16 – Commissaires aux comptes :

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants :

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par chacun des dirigeants sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

CHAPITRE IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES :

Article 18 – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires :

18.1 : Décisions de l'actionnaire unique :

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il prend ses décisions d'office ou sur demande du Président ou d'un Directeur Général.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation des dirigeants, fixation de leur rémunération
- Instauration d'un règlement intérieur,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence des dirigeants.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées sur un registre coté et paraphé.

18.2 : Décisions collectives des actionnaires :

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence des dirigeants.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation des dirigeants, par l'établissement d'un procès-verbal de décision qui mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

CHAPITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES :

Article 19– Exercice social :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20– Comptes sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et, le cas échéant, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux, dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ils établissent également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21– Affectation et répartition des résultats :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

CHAPITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION :

Article 22– Dissolution – Liquidation :

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23– Contestations :

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.